

A Quiberon, le jeudi 15 septembre 2016,

## **CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 4 JUILLET 2016 PROCES-VERBAL**

L'An deux mille seize, le lundi 4 juillet, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil municipal, en séance publique sous la présidence de M. Bernard HILLIET, Maire.

Etaient présents : M. HILLIET, Maire, M. LE GUENNEC, Mme ROZO, M. DANTE, Mme LE GAC, Mme CORRIGNAN, Maire-Adjoint, M. ROZO, conseiller municipal délégué, Mme AUDO, Mme DREANO, M. ROUMY, Mme COURDJIAN MOISSON, M. VERMILLARD, Mme TESSIER, Mme LASSERON, M. GODIN, M. LEROY, M. BENESSE, Mme POUILLET, Mme BOSSARD, M. BELZ, M. QUENDO.

Représentés : M. BROSOLO par M. ROUMY, Mme BARBIN par M. ROZO, M. VASSEUR par M. HILLIET, M. LE FLOCH par M. GODIN, Mme DELAUNAY par M. QUENDO, M. SELLIER par M. DANTE.

Absences : M. GAGNEROT, M. LE ROUX.

Madame LASSERON est élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 30/05/16 est adopté à l'unanimité.

### **1 - MODIFICATION DES STATUTS D'EADM**

La morosité de l'activité en matière d'aménagement, d'une part, et du cycle baissier des investissements publics, d'autre part, ont fortement contribué aux déficits des exercices 2014 et 2015 de la structure EADM.

Devant la nécessité de reconstituer les fonds propres de l'entreprise, le Conseil d'Administration d'EADM propose aux actionnaires de procéder à la réduction du capital social à hauteur de 1 195 950 €, puis à une augmentation de 1 600 000 €, portant ainsi son capital social à 3 251 550 €, plus conforme à son volume d'activité.

Le Conseil Départemental entend assurer sa solidarité territoriale vis-à-vis des collectivités morbihannaises et intègre l'impossibilité des partenaires privés à participer à ce stade à la reconstitution des fonds propres, ainsi que la difficulté à mobiliser dans les délais courts les autres actionnaires publics. Aussi, il consent à assumer seul en tant qu'actionnaire majoritaire cette augmentation.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe d'une réduction du capital social d'EADM de 2 847 500 € à 1 651 550 €, par réduction de la valeur nominale de chaque action ramenée de 2 € à 1.16 €.

- d'approuver le principe d'une augmentation du capital en numéraire à hauteur de 1 600 000 €, par l'émission de 1 379 310 actions nouvelles au prix nominal de 1.16 € chacune, portant le capital social d'EADM à 3 251 550 €,
- d'approuver la suppression du droit préférentiel au profit du Conseil Départemental du Morbihan,
- d'autoriser son représentant aux assemblées générales d'EADM à voter en faveur des résolutions proposées à l'exclusion de celle relative à l'augmentation de capital réservée aux salariés,

*Madame BOSSARD sollicite des explications complémentaires.*

*Monsieur Le Maire explique qu'EADM est une structure créée par le Département pour accompagner les projets d'aménagement des collectivités publiques morbihannaises. La conjoncture économique a conduit à une réduction notable du nombre de projets réalisés. EADM a été confrontée à des problèmes de trésorerie en raison des coûts de structures. Le rôle majeur que joue la société ne remet pas en cause son existence, le Département assume seul la recapitalisation nécessaire.*

**Adopté par 25 votes « pour » et 4 abstentions.**

## **2 – ADMINISTRATION GENERALE – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Par délibération du 3 mars dernier, le Conseil municipal a modifié son règlement intérieur afin de favoriser des débats constructifs et que chaque conseiller puisse s'exprimer librement et être entendu par tous.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Sous-Préfet a demandé le retrait de la délibération. Il invoque l'impossibilité de limiter le temps de parole accordé et le fait que les possibilités de sanction à l'encontre d'un conseiller municipal pendant les séances du Conseil sont très restrictives au regard du principe de liberté d'expression.

Il est indéniable que le droit d'expression est une liberté fondamentale reconnue par les textes et que les conseillers municipaux doivent pouvoir s'exprimer lors d'une séance du Conseil municipal. C'est l'objectif poursuivi par les modifications adoptées.

Après une analyse juridique approfondie, il ressort des décisions de justice les plus récentes que le temps de parole des conseillers peut être limité et qu'un dispositif de sanctions peut être mis en place dans un règlement intérieur.

Sur la question de la possibilité de limiter le temps de parole des conseillers municipaux (article 20), la Cour administrative d'appel de Versailles, dans un arrêt en date du 12 février 2015 a clairement considéré « *qu'en limitant à dix minutes le temps de parole des conseillers municipaux sur chaque affaire appelée à l'ordre du jour, alors, en outre, qu'il est expressément prévu que le Président de séance pourra prolonger le temps de parole en fonction du sujet, le conseil municipal de la Commune de ROSNY-SOUS-BOIS n'a pas méconnu le droit à l'expression des conseillers municipaux instauré par les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales* ».

Or, le règlement intérieur de la ville de Quiberon prévoit 1°) que, pour les questions importantes, le temps de parole n'est pas limité ; 2°) que, si le débat l'exige, le Maire peut redonner la parole à un membre du conseil municipal s'étant exprimé.

Sur la question de l'article 18 relatif à la police des assemblées, la Cour administrative d'appel de Douai, par une décision en date du 11 février 2015, a statué sur des dispositions similaires. Il en ressort qu'en l'espèce, l'utilisation des sanctions prévues par le règlement intérieur – l'exclusion – n'était pas justifiée. En revanche, la Cour n'a aucunement considéré que les dispositions prévues au règlement intérieur fussent illégales : « *Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-16 du code général des collectivités territoriales : " Le maire a seul la police de l'assemblée. / Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. / (...) " ; que si ces dispositions, qui confient au seul Maire la police de l'assemblée délibérante de la commune, n'excluent pas, par principe, qu'un membre du conseil municipal puisse être expulsé, de telles mesures revêtent un caractère d'exceptionnelle gravité et ne peuvent être envisagées que dans le respect du droit d'expression des élus et après que le maire a procédé, sans effet, à des rappels à l'ordre, retiré la parole au conseiller concerné, et, le cas échéant, suspendu ou renvoyé la séance du conseil municipal ».* Ainsi, le juge opère un contre strict mais a postériori.

Le règlement intérieur modifié apparaît donc légal. Néanmoins, dans un souci de pondération, il est proposé au Conseil municipal deux modifications :

- Le temps de parole serait limité à 10 minutes pour la première intervention et à 5 minutes pour une seconde intervention.
- Les motifs justifiant une sanction sont précisés.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'insérer les dispositions suivantes :

« Article 20 - débats ordinaires :

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Lors d'une discussion portant sur un projet de délibération, chaque membre du Conseil municipal peut exposer son point de vue. Il peut ensuite intervenir une seconde fois sur le même projet de délibération. Cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s) ni à l'adjoint compétent, ni au Maire qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé. Si le débat l'exige, le Maire peut également estimer nécessaire de redonner la parole à un membre du Conseil municipal s'étant déjà exprimé.

Au-delà de 10 minutes pour la première intervention et 5 minutes pour la seconde intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Cependant, lorsque viennent en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues élaborés (aménagement de la Ville, investissements neufs, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique municipale menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel du fonctionnement d'un service), chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait a priori, limitation de durée : toutefois, pour le cas où les débats occuperaient un temps trop long, le Conseil municipal est appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'interventions impartie à chacun d'eux ».

« Article 18 - Police de l'Assemblée :

Si, par son comportement outrancier (interruptions incessantes visant à perturber la séance, insultes ou diffamations,...), un conseiller municipal nuit au bon déroulement des débats, il peut faire l'objet successivement des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- la suspension et l'expulsion.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, le Conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce alors à main levée, sans débat.

Si le dit membre du Conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé : le Conseil se prononce alors à main levée, sans débat.

La sanction doit être graduée en fonction de la faute commise ».

*Monsieur Le Maire souligne que la modification du règlement intérieur n'a évidemment pas pour objet de retirer la parole aux conseillers mais, bien au contraire, de faire en sorte que le débat soit plus constructif en évitant les interruptions intempestives. Il espère ne pas avoir à appliquer les mesures proposées.*

*Monsieur BENESE fait une déclaration (voir document annexé).*

*Monsieur Le Maire répond que M. BENESE a déjà formulé la proposition de création d'une commission mais que cette proposition n'a pas été retenue. Il rappelle que, s'agissant du projet de contournement du centre-ville, les élus de la minorité avaient eux-mêmes voté le projet en janvier.*

*Monsieur ROUMY exprime son exaspération d'entendre des élus de l'opposition parler à sa place.*

*Madame LE GAC se montre également indignée que les conseillers de majorité soient pris pour des idiots par une partie de la minorité, en particulier, dans l'article paru récemment dans le bulletin municipal qui comporte des propos d'une violence inouïe et s'attaque aux personnes. Elle ajoute que les conseillers font leur travail avec beaucoup de cœur et d'efficacité.*

*Monsieur VERMILLARD regrette que le débat porte sur la forme et non sur le fond. La liberté d'expression n'est en rien entravée. Il s'agit simplement d'insérer des dispositions au règlement intérieur permettant de contrecarrer le comportement des conseillers qui coupent la parole de manière incessante.*

*Monsieur DANTE ne se reconnaît pas dans ce qui a été dit à son encontre. Il qualifie les propos tenus dans le magazine municipal de violents et relevant d'une certaine méchanceté. Ils sont le fait d'une défaite amer. Il rappelle pourtant que, pendant la campagne, la minorité à l'origine de ces propos, a recherché une alliance avec la majorité. Face à ces propos, selon lesquels il ne serait pas capable d'aligner deux idées consécutivement, il oppose le fait que l'important travail sur la politique sportive actuellement réalisé, le plus démocratiquement possible, n'avait jamais été fait précédemment. Certains collègues se montrent très constructifs dans la Commission sportive, d'autres destructeurs.*

*Monsieur GODIN note que Monsieur BELZ était le seul élu de l'opposition présent en commission municipale pour débattre sur la modification du règlement intérieur. Il s'est d'ailleurs montré très constructif. Il est dommage qu'aucun membre de l'opposition n'ait été présent.*

Monsieur LEROY estime que la proposition de modification du règlement intérieur révèle avant tout un certain malaise car, au cours de ces deux années, il y a eu peu de débordements ; ceux-ci s'inscrivent dans la vie normale d'un Conseil municipal. Il considère que c'est plutôt la capacité du Maire à faire respecter les débats qui est en cause. D'ailleurs, l'opposition n'a pas un comportement d'obstruction dans les commissions municipales et soutient la politique municipale lorsqu'elle l'estime favorable à la Ville. La vie démocratique consiste fondamentalement à exprimer ses désaccords. Le rôle des minorités est, en ce sens, indispensable comme l'illustre l'Histoire. Sur le fond, la modification ne conduit-elle pas à limiter le droit d'expression des minorités ? Il souhaite, du reste, que la majorité revienne sur le refus d'étendre le droit d'expression des minorités dans le magazine municipal même si cette extension coûte 3000 € supplémentaire à la Ville comme invoqué à l'appui du refus. S'agissant des observations de Madame LE GAC, il répond que les propos ne relèvent pas d'attaques sur les personnes mais de critiques des élus dans le cadre de leurs missions sans violence particulière.

Monsieur Le Maire répond que les séances du Conseil municipal se sont passées plutôt dans de bonnes conditions jusqu'ici même si parfois il y a eu des attaques virulentes. Le débat a pu avoir lieu. Il admet tout à fait la contradiction, celle-ci peut se révéler enrichissante car chacun apporte sa différence. Dire qu'il souhaite museler l'opposition est entièrement faux, il se déclare particulièrement attaché au respect de l'autre.

Madame ROZO réplique que tout le monde peut s'exprimer, critiquer, s'opposer mais qu'elle ne peut accepter les procès d'intention.

Monsieur BENESSE fait observer que l'opposition a voté environ 90% des délibérations proposées en Conseil municipal. Les conseillers de la majorité ne sont pas pris pour des idiots mais il regrette que ceux-ci suivent le Maire lorsqu'il commet des erreurs. Il annonce qu'il saisira à nouveau le Préfet pour l'appréciation de la légalité du règlement intérieur puis, le cas échéant, le Tribunal administratif.

**Adopté par 22 votes « pour » et 5 votes « contre ».**

### **3 – FINANCES – EMPRUNT POUR FINANCER LES TRAVAUX DU CINEMA**

Par délibération en date du 28 mai 2016, le Conseil municipal a décidé de contracter un emprunt pour financer les dépenses d'investissement liées au Cinéma « le paradis ». Le montant est fixé à 400 000 € sur une durée de 15 ans.

Une consultation a été lancée auprès de différents organismes bancaires.

Au terme de cette consultation, le Crédit Mutuel de Bretagne a formulé la meilleure offre. Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Type de taux : Fixe
- Taux : 1,39 %
- Type d'amortissement : Linéaire
- Périodicité : Trimestrielle
- Durée en mois : 180

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la présente offre et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt.

**Adopté à l'unanimité.**

#### 4 – FINANCES – MISE EN PLACE D'UNE LIGNE DE CREDIT

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, il est proposé la mise en place d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 500 000 €. Celle-ci n'est utilisée qu'autant que de besoin et de manière ponctuelle.

Une consultation a été lancée auprès de différents organismes bancaires.

Au terme de cette consultation, ARKEA BANQUE, filiale du Crédit Mutuel de Bretagne, a formulé la meilleure offre dans les conditions suivantes :

- Montant : 500 000 €
- Durée : 12 mois
- Index des tirages : TI3M
- Marge : 1,38 %
- Commission d'engagement : 0,30 % du montant
- Montant minimum des tirages : 10 000 €

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la présente offre et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de crédit Ligne de Trésorerie avec ARKEA BANQUE et de procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues dans le contrat.

**Adopté à l'unanimité.**

#### 5 – COOPERATION INTERCOMMUNALE – FONDS DE CONCOURS

Par délibération en date du 18 septembre 2015, la Communauté de communes AQTA a décidé le versement d'un fonds de concours à chaque Commune membre d'un montant de 20 833 €. Par délibération du 27 mai 2016, elle a renouveler le même dispositif pour l'année 2016.

Il est rappelé que les fonds de concours ont vocation à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Son montant ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

La ville de QUIBERON propose de présenter le projet de travaux d'eaux pluviales de la rue de Kervozès. Les travaux consistent à la réalisation d'une conduite de 600 mm entre l'exutoire et la rue de Kervozès, un renforcement en diamètre 500 mm du carrefour de la rue du Port de Pêche et la reprise des départs rue de Kervozès et rue du Port de Pêche.

Le montant de l'opération s'élève à 101 760 € HT soit 127 200 € TTC hors mission de maîtrise d'œuvre. Elle est financée par la Commune sans autre subvention.

Plan de Financement :

Ville	85 534 €
Communauté de communes	41 666 €
	127 200 €

Le calendrier d'intervention prévoit la réalisation des travaux à partir du 3 octobre 2016.

Aussi, le Conseil municipal sollicite la Communauté de Communes pour le versement du fonds de concours au titre des années 2015 et 2016 en présentant le projet susmentionné.

**Adopté à l'unanimité.**

## **6 – FINANCES – TAXES ET PRODUITS IRRECOURABLES BUDGET PRINCIPAL ET ANNEXES**

Il est proposé au Conseil municipal l'admission en non valeur des produits irrécouvrables suivant :

Etat n° 1 refacturation diverses camping	696,90 €
Etat n° 2 droit de place marché	1 060,80 €
Etat n° 3 occupation du domaine public	64,57 €
Etat n° 4 droit de place marché	1 483,50 €
Etat n° 5 cantine et garderie	1 289,00 €
Etat n° 6 loyers	2 191,51 €

**Adopté à l'unanimité.**

## **7 – RAPPORT D'ACTIVITE DE L'EXERCICE 2015 DU DELEGATAIRE DE LA GRANDE PLAGES POUR LES LOTS 1, 2 ET 5**

Il appartient aux délégués de produire chaque année à l'autorité délégante, en l'occurrence la Ville de QUIBERON, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service,

La société WAL assure le service public de l'exploitation du lot n°1 Espace ludique, du lot n°2 Espace Bar et du lot n°5 Espace détente.

Le résultat net d'exploitation est en hausse et s'élève à 34 328 € (année 2014 : 28 000 €). L'équipe est stabilisée et offre une meilleure qualité de service. Le questionnaire qualité rempli par environ 500 clients révèle une appréciation satisfaisante.

L'exploitant verse à la Collectivité une redevance d'un montant de 15 €/m<sup>2</sup>, soit 9409 €, dont 50% sont reversés à l'Etat.

Pour cette année, l'exploitant a pris en compte les demandes de la Municipalité tendant à améliorer l'intégration esthétique de son établissement. Il investit, par ailleurs, à hauteur de 60 000 € pour des travaux (réseau eaux usées, nouvelle Pergola, paravents) et souhaite agrandir l'espace de jeux conformément à la demande de la clientèle.

Il est proposé de prendre acte du rapport qui lui a été transmis par le délégué susvisé pour l'exercice 2014/2015.

**Adopté à l'unanimité.**

## **8 – RAPPORT D'ACTIVITE DE L'EXERCICE 2015 DU DELEGATAIRE DE LA GRANDE PLAGES POUR LES LOTS 3 ET 4**

Il appartient aux délégataires de produire chaque année à l'autorité délégante, en l'occurrence la Ville de QUIBERON, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Monsieur CHAGNY Julien assure le service public de l'exploitation du lot n°3 Espace à vocation sportive et du lot n° 4 Espace à vocation petite enfance.

Le résultat est en progression par rapport à 2014 avec un bénéfice à hauteur de 14 000 €. L'équipe d'animation et d'accueil est stable et jugée compétente et appréciée. La fréquentation moyenne est de 50 enfants par jour pour le club de plage et 28 enfants pour la natation. Les adolescents et adultes ont également mieux fréquenté l'établissement.

L'exploitant regrette simplement une recrudescence du vandalisme la nuit.

Il verse à la Ville une redevance d'un montant de 8192 € dont 50% sont reversés à l'Etat.

Il est proposé de prendre acte du rapport qui lui a été transmis par le délégataire susvisé pour l'exercice 2014/2015.

**Adopté à l'unanimité.**

## **9 – RAPPORT D'ACTIVITE DE L'EXERCICE 2015 DU DELEGATAIRE DU CASINO JEUX**

Il appartient aux délégataires de produire chaque année à l'autorité délégante, en l'occurrence la Ville de QUIBERON, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service,

Le casino assure le service public de l'exploitation des jeux.

La fréquentation de l'établissement est en hausse de plus 7000 clients. Pour la restauration, le nombre de clients est en hausse de 3000 couverts et le chiffre d'affaires de 9%.

Cependant le panier moyen de consommation est en baisse. Le chiffre d'affaires est en hausse de 0.49% à hauteur de 4 549 000 € par rapport à l'année dernière. L'exploitant dégage un résultat positif de 319 000 € (274 000 €, en 2015).

L'exploitant emploie 44 salariés à contrat à durée indéterminée. Il a fait intervenir des artistes pour un montant de 91 000 €. Le sponsoring et mécénat s'élève à 8121 € (7938 € l'année précédente).

L'exploitant reverse à la ville la somme de 466 000 € (477 000 €, en 2015), l'activité des jeux ayant globalement générée moins de recettes.



Il est proposé de prendre acte du rapport qui lui a été transmis par le délégataire susvisé pour l'exercice 2014/2015.

**Adopté à l'unanimité.**

## **10 – TRAVAUX EAUX PLUVIALES PORT-HALIGUEN – GROUPEMENT DE COMMANDES – COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales, l'insuffisance des réseaux d'eaux pluviales sur le bassin versant de Port Haliguen a été identifiée notamment pour des pluies de temps de retour 2 ans, sur le secteur de la rue de Port-Haliguen et de la rue des Peupliers, et pour des pluies de temps de retour 10 ans, pour la rue du Stango et le thalweg du Val Fleuri.

Des propositions avaient été formulées en 2006 et sont toujours d'actualité. Elles consistent à :

- Renforcer en Ø 600 le réseau de l'avenue de la Baie entre la rue de Kermorvan et la rue de Port-Haliguen et suppression du poste de relèvement existant ;
- Renforcer en Ø600 le réseau de l'avenue de la Baie jusqu'à la rue des Korrigans puis en Ø 800 le réseau de la rue de Port Haliguen et de la rue des Peupliers ;

Le coût prévisionnel de ces travaux se décompose comme suit :

- Avenue de la Baie :	80 000€ TTC
- Rue de Port-Haliguen Ø 600 :	121 000€ TTC
- Rue de Port-Haliguen Ø 800 :	230 000€ TTC
- Rue des Peupliers :	26 000€ TTC
- Aménagement Val Fleuri :	200 000€ TTC

Soit un coût total de 457 000 € sur voirie.

Dans le cadre de son plan pluriannuel de traitement du réseau d'eaux usées, la Communauté de communes AQTA, envisage de réaliser les travaux suivants :

- Renforcement et rénovation du réseau gravitaire d'assainissement de la rue de Port-Haliguen et du réseau du Val Fleuri ;
- Création d'une conduite de refoulement dans la rue de Port-Haliguen afin de soulager la conduite de la rue du Roch Priol.

Ces travaux sont envisagés en 2017 et 2018. Les consultations d'entreprises de travaux se dérouleraient en 2017 et la consultation des Maitres d'œuvre en septembre 2016.

Il est préconisé de prévoir un groupement de commandes avec la Communauté de communes AQTA, afin que la Maitrise d'œuvre soit unique, et que les consultations d'entreprises se déroulent simultanément.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet de travaux sur le réseau d'eaux pluviales susmentionné ;
- d'approuver l'organisation d'un groupement de commandes par la Communauté de communes AQTA.

*Monsieur LE GUENNEC précise que la ligne budgétaire aménagement de Val Fleuri pour un montant de 200 000 € est à retirer car la ville n'est pas propriétaire des parcelles. Le montant global est bien 457 000 € et non 657 000 € comme indiqué en Commission.*

**Adopté à l'unanimité.**

### **11 – FONCIER DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – ATTRIBUTION DU LOT 5 ZONE ARTISANALE – PARCELLE AK N° 1365 – MADAME LE GLOAHEC**

Madame Le Gloahec a sollicité la Commune pour acquérir un lot sur la 6<sup>ème</sup> tranche de la zone artisanale afin d'y implanter son activité de maçonnerie, société Constructions NLG.

Suite au désistement de Messieurs Carabin et Lucas sur le lot n°5 de 680 m<sup>2</sup>, ce lot peut être réattribué.

Le prix de vente a été fixé lors du Conseil municipal du 18 juin 2012 à 71.19€/m<sup>2</sup> TTC (TVA à 20%) pour les lots non impactés par la ligne Très Haute Tension.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette attribution et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer le compromis et l'acte de vente du lot 5, terrain cadastré AK n° 1365 sur la 6<sup>ème</sup> tranche de la zone artisanale pour un prix global de 48 545.20€ TTC au profit de Mme Le Gloahec, société Constructions NLG.

**Adopté à l'unanimité.**

### **12 – FONCIER – SIGNATURE CONVENTION DE SERVITUDES ERDF 17 RUE DE LA GARE**

Des travaux de modification du réseau d'électricité sont prévus pour alimenter le nouveau bâtiment de la Police municipale au 17 rue de la Gare.

Les canalisations ERDF se trouvant en servitude sur la parcelle communale cadastrée AY n° 1208 (Îlot scolaire), une convention de servitude avec ERDF doit être établie. Cette convention est consentie sans indemnités.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de servitude avec ERDF pour modifier les réseaux nécessaires de distribution publique.

**Adopté à l'unanimité.**

### **13 – FONCIER – VENTE PARCELLE AC 319p – PLACE DU FOURNIL – KERNISCOP**

En 2002, la parcelle AC 319 de 76 m<sup>2</sup> encombrée des ruines d'une ancienne construction a été achetée par la Commune à l'Etat, ce bien était devenu propriété de l'Etat au titre des biens vacants sans maître.

En 2008, la vente aux propriétaires riverains, M et Mme PERRIGAULT (parcelles n° AC 401 et 402), leur a été proposée au prix des Domaines soit 38 000 € (500€/m<sup>2</sup>). M. et Mme PERRIGAULT ont refusé ce prix.

M. ROCHE, propriétaires des parcelles AC 312 - 313 et 318 à Kerniscop a fait part à la Commune par courrier en date du 18 décembre 2015 de son souhait d'acquérir la parcelle

communale au prix de 40 000 € pour y réaliser une petite construction à usage d'atelier et deux places de stationnement.

Dans le cadre de la cession, l'alignement sur la place serait revu pour permettre un découpage plus cohérent.

La vente sera érigée sous condition suspensive d'obtention d'un permis de construire par M. ROCHE permettant ainsi à la Commune de s'assurer que la qualité de la construction envisagée par l'acquéreur respecte l'identité du village de Kerniscop.

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur ainsi que les frais d'enlèvement des ruines.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la vente du bien cadastré AC n° 319 p situé Place du Fournil pour environ 58m<sup>2</sup> (après alignement) et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente.

Un plan de situation cadastral est annexé à la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **14 – COMMUNICATION – DROITS D'UTILISATION DU LOGO DE LA VILLE**

La Ville de Quiberon a été sollicitée par un mareyeur, l'entreprise Starfish, pour utiliser le logo de la Ville lors de la vente, à Paris, de ses poissons pêchés à Quiberon, gage de qualité et de fraîcheur.

L'utilisation du logo peut permettre à la Ville de promouvoir son image.

Aussi, il est proposé d'autoriser l'utilisation du logo de la Ville, sans contrepartie financières pour les artisans ou sociétés qui en feraient la demande, après vérification du bien-fondé de la demande en termes de promotion de l'image de la Ville en prenant en compte la qualité des produits, le lieu et la cohérence au regard de l'image qualitative recherchée.

L'autorisation sera accordée dans le cadre d'une convention entre le demandeur et la Ville. Elle sera nominative, limitée à douze mois et révocable, après mise en demeure, si les clauses énoncées dans la convention ne sont pas respectées.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le principe d'utilisation du logo par des professionnels en vue de promouvoir l'image de la Ville et d'autoriser le Maire à signer les conventions d'autorisation.

**Adopté par 25 votes « pour » et 2 abstentions.**

#### **15 – EDUCATION JEUNESSE – RENOUVELLEMENT DU PROJET EDUCATIF DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (PEDT)**

Le Projet Educatif de Développement du Territoire s'inscrit dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, mise en place en 2013.

Il a pour objet d'identifier les ressources du territoire et de créer des synergies entre les projets des écoles et les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire afin d'offrir à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité.

Le PEDT est élaboré à l'initiative de la collectivité territoriale et associé à cette dernière l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation : Enseignants, parents d'élèves, associations locales, agents de la collectivité... .

Le projet éducatif territorial prend la forme d'un engagement contractuel entre la collectivité, les services de l'État, l'Education nationale et la CAF. Le PEDT est arrêté pour une période de 3 ans. La première période 2013/2016 s'achève.

L'Etat participe financièrement à la mise en place des activités de TAPS à hauteur de 50€ par enfant inscrit à l'école (soit actuellement 8750€). La CAF octroie également une aide en fonction du nombre d'élèves inscrits aux TAPS (actuellement 1500 €).

Le taux d'inscription aux TAPS est proche de 100% et le retour des parents et élèves très positif, grâce à un investissement important des associations, prestataires et agents. Il est donc proposé de renouveler le PEDT.

Une modification importante est néanmoins à prendre en compte dans la mesure où l'école privée n'a pas souhaité renouveler l'expérience étant précisé que cette décision n'est en rien liée à la qualité de service.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet de PEDT annexé à la présente délibération
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'engagement contractuel

*Madame POUILLET demande que va devenir le personnel qui était affecté aux TAPS.*

*Monsieur Le Maire répond que la Ville a mis en place un dispositif efficace et reconnu en motivant et formant son personnel et en procédant à des recrutements externes. Les établissements privés d'enseignement ont néanmoins la liberté de choisir contrairement aux écoles publiques. Le personnel est réaffecté, en partie, sur l'accueil de loisirs estival nouvellement géré par la Ville.*

*Madame DREANO souligne la qualité du service et le travail qu'a nécessité la mise en place du dispositif et demande qu'elles ont été les raisons de ce choix pour l'école privée ?*

*Madame CORRIGNAN précise qu'a priori, l'arrêt est motivé notamment par le fait que les enfants seraient très fatigués dans le cadre de ces nouveaux rythmes. La décision a, semble-t-il, été prise également au niveau départemental.*

**Adopté à l'unanimité.**

## **16 – PETITE ENFANCE – DISPOSITIF PASSERELLE – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'EDUCATION NATIONALE, LA CAF DU MORBIHAN ET LA VILLE DE QUIBERON**

Le dispositif passerelle est une structure d'accueil des enfants de 2/4 ans mise en place en vue de permettre à l'enfant de bénéficier d'un accompagnement privilégié pour se préparer à la scolarisation. L'Education nationale met à disposition un enseignant et la Ville, des professionnels de la Petite Enfance. Le dispositif est soutenu par la CAF.

En septembre 2015, ce dispositif a été ouvert à Quiberon dans le prolongement du Multi-accueil.

Il s'agit de la première ouverture du département du Morbihan. Dans le cadre d'un Comité de pilotage, les différents partenaires ont élaboré un projet de convention de partenariat qui précise les objectifs et les modalités de mise en œuvre. Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans (2015/2018).

Tous les ans un comité de pilotage se réunit afin d'évaluer le projet.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de partenariat et d'autoriser monsieur le Maire à signer ladite convention.

**Adopté à l'unanimité.**

## **17 – VIE SCOLAIRE – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Il est proposé le versement des subventions suivantes concernant le milieu scolaire :

intitulé	Proposition 2016
USEP	516 €
UGSEL	516 €
Association Doudous, coquillages, petits trésors	175 €
Asso Sportive Collège Beg Er Vil	920 €
Asso sportive Collège Sainte Anne	920 €
Coopérative scolaire Sainte Anne + action éducative	1 000 €
Foyer socioéducatif Beg Er Vil + action éducative	1 000 €
Arbre de Noël des écoles maternelles	12 € par élève
Voile Scolaire (ASNQ)	36 223 €

Il est rappelé que la Voile Scolaire ne concerne pas simplement les écoles primaires de la Commune mais aussi les deux collèges. La Ville participe à hauteur de 17 € par enfant et le département à hauteur de 4,90 € par enfant, soit un coût total pour la collectivité de 8 300 € pour les collèges.

Pour les écoles élémentaires, le calcul est basé sur le coût d'une séance pour un enfant, soit 17,50 €. Ce coût est multiplié par le nombre de séances est de 1590 séances.

*Monsieur LEROY s'étonne du fait que la subvention versée soit la même pour l'école publique et l'école privée sans prise en compte du nombre d'élèves bénéficiaires.*

*Madame CORRIGNAN répond que les effectifs sont sensiblement les mêmes à 10 enfants près.*

*Monsieur LEROY émet des réserves sur un tel équilibre au collège.*

*Monsieur Le Maire indique que ce point fera l'objet d'une attention particulière l'année prochaine.*

**Adopté à l'unanimité**

## **17 – REMUNERATION JOURNALIERE DES PERSONNELS EN CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF**

Lors du Conseil municipal du 29 mars 2016, il a été décidé de reprendre en régie l'accueil de loisirs pendant la période. A cette fin, huit postes ont été créés.

Ces postes peuvent être pourvus sous forme de Contrat d'Engagement Educatif (CEE). Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs(trices) et aux directeurs(trices) d'accueil collectifs de mineurs en France.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du SMIC horaire (soit 21,27 € par jour au 01/01/2016). L'association qui gérait l'accueil de loisirs estival rémunérerait ses animateurs à hauteur de 49 € la journée. Il est proposé d'appliquer le même tarif.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de se prononcer.

**Adopté à l'unanimité.**

## **DECISIONS PRIS PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Monsieur LEROY demande qu'elle a été l'objet du contentieux concernant Madame ANOZ ?*

*Monsieur le Maire répond que Madame ANOZ contestait son profil de poste mais qu'elle a été déboutée par le juge.*

La Secrétaire de séance

Chrystelle LASSERON

Le Maire

Bernard HILLIET



## ANNEXE

### Intervention de M. BENESE lors du point ° 2 à l'ordre du jour du Conseil 2. Administration générale – Modification du règlement intérieur du Conseil municipal

Monsieur le Maire,

Autorise-moi à saluer d'abord le tout nouveau « *souci de pondération* » qui préside à ta démarche visant à modifier le règlement intérieur du conseil municipal. Ce souci n'avait pas été le tien, le 3 mars dernier, lorsque tu avais introduit les modifications auxquelles nous nous étions opposés. La préfecture les a d'ailleurs dénoncées comme « illégales ». Les dictionnaires, auxquels il est parfois bon de faire référence, indiquent que le contraire de la pondération c'est *l'abus* et *la violence*. En remettant en cause, même partiellement, tes décisions initiales tu reconnais donc implicitement qu'il y avait abus de droit et que cette délibération témoignait d'une violence certaine à l'égard des minorités du conseil municipal.

Accepter de revenir sur une décision de cette nature témoigne d'un certain courage de ta part : celui d'accepter publiquement d'avoir commis une erreur mais surtout celui de créer du doute ou de l'incompréhension dans ta majorité.

Il y a un mois, tu leur faisais avaler leur chapeau en les invitant à voter contre les modifications de la Zac centre-ville que tu avais toi-même défendues quatre semaines auparavant et qu'ils avaient approuvées, comme un seul homme, sans mot dire. Aujourd'hui, tu les invites à retourner leur veste.

Il y a quatre mois, tels les muets du sérail, sans même poser une question ou faire la moindre remarque, ils avaient, à l'exception notable de M. Vasseur qui s'était abstenu, accepté de fouler aux pieds leur propre liberté d'expression – mais également et surtout celle des minorités – en limitant de façon drastique leur temps de parole.

Aujourd'hui, tu ne leur demandes pas moins que d'accepter d'augmenter de 100% ce même temps de parole des mêmes minorités au nom de « *l'esprit de pondération* » ! Avoue que lorsqu'on est conseiller de la majorité il y a de quoi à se poser des questions. Que vont-ils répondre à leurs concitoyens qui les verront déambuler place Hoche, chapeau avalé et veste retournée, et leur poserons la question : pourquoi toutes ces volte-face ?

J'ajoute qu'à ta place, je serai encore plus inquiet vis-à-vis de tes frondeurs. Ceux-là mêmes qui, au moment où tu tentes d'apaiser le débat, vont déverser leur fiel, leur rancœur à l'égard de ceux qu'ils nomment l'opposition, dans les pages d'un de nos deux quotidiens régionaux. Vont-ils te suivre dans la voie de la modération que tu traces ? Nous verrons bien. Je voudrais cependant, si tu me le permets, les faire réfléchir avant qu'ils ne votent. Ils se comportent comme quelqu'un qui tape son chien, une fois, deux fois, trois fois et à la fin s'étonne : « Oh mon Dieu, il m'a mordu ! ». On refuse aux minorités l'accès aux audits, on tente de discréditer un conseiller appartenant à une de ces minorités en essayant de l'envoyer en correctionnelle, et enfin on essaie de museler la parole de ceux qui manifestent un peu de curiosité en les empêchant de s'exprimer. Et tes frondeurs jouent aux vierges effarouchées lorsqu'ils lisent des propos les concernant, propos qu'ils considèrent comme un peu « mordants ».

Mais revenons à la forme et au fond de la délibération que tu nous proposes.

Sur la forme.

Le 3 mars, tu défendais toi-même une délibération que tu n'avais pas jugée utile de présenter en commission. Habituellement, toutes les délibérations sont présentées et votées en commission. Pas

celle-là. Pourquoi ? Aujourd'hui, le texte que tu présentes a été examiné en commission. Pourquoi ? Pourquoi mets-tu aujourd'hui en œuvre une procédure différente de celle que tu avais utilisée lors du premier vote ? Pourquoi avoir choisi la commission travaux ? Considères-tu que les fondations de ton texte étaient bancales au point qu'il fallait faire appel à des spécialistes des travaux pour les remettre daplomb ? Le choix de cette commission pour étudier ce projet n'a aucun sens. Tu vas me dire que cette commission traite également des RH. Considères-tu les élus comme des membres du personnel municipal ? Je ne veux pas croire que tu ne fasses pas la différence entre un fonctionnaire municipal et un élu.

Tu comprendras alors pourquoi la quasi-totalité des élus des minorités, n'a pas accepté de participer à ce qui ressemble à une mascarade. Nous aurions compris si la délibération avait été présentée en commission de la vie citoyenne : la liberté d'expression est un fondement de la citoyenneté en République.

Sur le fond.

La seule modification que tu introduis concerne les temps de parole. J'en prends acte. Mais si le contrôle de la légalité avait estimé que seul cet élément était non conforme aux dispositions légales, il se serait contenté de le signaler. Il le fait d'ailleurs *« le temps de parole accordé ne peut être limité. Ainsi, a été jugée illégale la limitation par un règlement intérieur du temps de parole des conseillers »*.

Or, les observations formulées par le Préfet dans son courrier du 19 avril ne se limitent pas au seul temps de parole. Il te met en garde contre d'autres dispositions de l'article 18 que tu as fait voter en rappelant que *« En outre, dès lors que les propos des élus locaux trouvent leur place dans un débat d'intérêt général et relèvent de l'expression politique et militante, leur droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la convention EDH exige un niveau de protection élevé »*. Cela signifie qu'il considère que d'autres dispositions du texte que tu présentes ne sont pas conformes à l'article 10 de la convention EDH.

Sa conclusion est sans appel : *« Dès lors, l'art. 18 du règlement intérieur de votre conseil municipal est entaché d'une illégalité certaine. En conséquence, je vous demande de bien vouloir procéder au retrait de cet acte. Le règlement approuvé en séance du conseil municipal du 16 avril 2004 restera en vigueur ainsi que les modifications apportées aux articles 7 et 8 adoptées respectivement les 16 mars et 23 septembre 2015. »*

Certes, tu apportes dans les attendus de la délibération que tu demandes au Conseil de voter des décisions de la justice administrative qui adoucissent les restrictions abusives que tu avais mises en place lors du Conseil du 3 mars 2016. Mais la démonstration que tu conduis ne semble pas, à mes yeux, répondre totalement aux observations préfectorales, en particulier à celles relatives au droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Aussi nous nous trouvons face à deux lectures du droit régissant le fonctionnement de l'assemblée municipale. Reste à nous convaincre que ton point de vue est plus fondé que celui de l'administration préfectorale. Nous attendrons donc avec intérêt les explications complémentaires qui, j'espère, nous seront fournies, soit par le rapporteur, soit par toi-même, soit par l'Adjoint chargé de la vie citoyenne dès lors qu'il s'agit du respect de libertés publiques.

Je continue de penser que le processus le plus raisonnable, le plus républicain, pour sortir de ce qui risque s'avérer comme une impasse est celui de la négociation.



Aussi je propose à notre assemblée :

- que soit retirée la délibération du 3 mars 2016 ;
- que soit créée une commission ad-hoc réunissant des membres des trois groupes représentés au Conseil municipal ;
- que soit engagée une réflexion plus large visant à « toiletter » l'ensemble du règlement intérieur du Conseil. Bien entendu, la manière dont on entend préserver à Quiberon la liberté d'information et d'expression des membres de ce Conseil sera mise à l'ordre du jour et d'éventuelles modifications pourront être apportées au Règlement en vigueur avant le 3 mars 2016.

Je pense que la recherche d'une solution négociée, consensuelle est préférable à celle de l'arbitrage par le Préfet ou par le Tribunal Administratif dont la décision s'imposerait bien sûr à tous. Dans la lettre que tu as écrite à la Direction des relations avec les collectivités territoriales, tu utilisais la formule « *dans un souci de pondération* ». Tu l'as reprise dans les attendus de cette délibération. J'y souscris.

Néanmoins, je pense qu'il faut, dans le climat actuel qui règne dans cette assemblée faire un pas de plus et travailler « *dans un souci de conciliation* ». Tel est le sens de la démarche que je te propose.

Nous serons très attentifs à ta réponse. J'espère que chaque conseiller ici présent exprimera le sens de son vote : il ne s'agit de rien moins que de décider comment on traite de la liberté d'expression au sein de ce Conseil.

